PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

ARRETE 2D/4B/I/98 N° 1655
DU 15 JUIL 1998

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE PAR LA SARL OLIVIER AMET À GENEVREUILLE ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER EXISTANT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1987 portant autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surfaces par la SARL Olivier AMET à GENEVREUILLE ;

- VU la demande déposée par la SARL AMET à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de l'atelier de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE, en date du 11 février 1997 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 1227 en date du 27 mai 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée, et l'arrêté préfectoral n° 2603 du 28 octobre 1997 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation ;

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 16 juin au 16 juillet 1997 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 31 juillet 1997 ;

- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Amblans et Velotte en date du 27 juin 1997 ;

- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Mollans en date du 25 juillet 1997 ;

- CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Genevreuille n'a pas fait connaître son avis ;

- VU les avis :

  . de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 juin 1997,

  . de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 juin 1997,

  . de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 juillet 1997,

  . de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 29 juillet 1997,

  . de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 juillet 1997,

  . de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 juillet 1997,

  . de Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 septembre 1997.

- VU les compléments apportés par le demandeur le 26 novembre 1997, et l'étude de compatibilité avec le milieu récepteur transmise en date du 7 janvier 1998, complétée le 20 avril 1998 ;

- VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des installations classées, en date du 15 juin 1998 ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juillet 1998;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;

ARRETE

* * * * * * * * *

ARTICLE 1er :

1.1 La SARL Olivier AMET ayant son siège social Rue de la Gare 70240 GENEVREUILLE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'annexe 1 du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de cette même commune.

1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

* * * * *

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le traitement de surface sur aliminium par anodisation.

Il comprend :

- un bâtiment de 370 m² au sol fractionné en quatre secteurs :
  - Un logement,
  - Un magasin et un vestiaire,
  - Une partie emballage et préparation,
  - Un atelier d'anodisation de 120 m², abritant une chaîne d'oxydation anodique manuelle, composée de 34 cuves de traitements et de rinçages associés d'un volume total de 22 570 litres.

- un bâtiment de 49 m² abritant un atelier de polissage, un laboratoire de contrôle des bains, une installation de déchromatation, et le groupe froid de la chaîne manuelle.

- un local de ventilation.

- un bâtiment de 404 m² abritant :
  - Une chaîne d'oxydation anodique semi-automatique, composée de 19 cuves de bains de traitement et de rinçages associés pour un volume total de 15 130 litres,
  - Une zone de préparation des pièces (déballage, repérage, mise sur support), et une étuve à gaz,
  - Une installation de traitement des eaux industrielles.

- un local technique de 51 m² renfermant un compresseur de 2.2 kW, un groupe froid d'une puissance de 17,6 Kw.

- des bureaux d'une superficie de 30 m².

2.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 RÉGLEMENTATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surfaces,
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre,
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4 RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SOUMISES À DÉCLARATION

Les activités visées à l'alinéa 1.1 du présent arrêté relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales en l'espèce, sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs , saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Il doit être installé un dispositif de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées par l'intermédiaire d'un circuit fermé réfrigérant.

3.2 Réseau collecteur

Le réseau de collecte doit être de type séparatif (eaux pluviales, eaux industrielles).

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau d'égouts doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.

3.3 Conditions d'évacuation des eaux

3.3.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme les eaux industrielles.

3.3.2 Purges des eaux de refroidissement

Les purges occasionnelles des circuits de refroidissement doivent être traitées comme les eaux pluviales.

3.3.3 Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux de rinçages, eaux de lavages, etc.) doivent être recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux-vannes, ni être rejetées directement dans le sol.

Selon leurs caractéristiques, elles sont considérées :

- comme des déchets : elles doivent alors être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 6,

- comme des effluents liquides : dans ce cas, elles peuvent être rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles sous réserve de respecter les normes de rejet fixées au point 3.4 du présent article, éventuellement après traitement.

3.3.4 EAUX-VANNES

Les eaux-vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) ou dirigées sans pré-traitement vers le réseau d'assainissement public, en conformité avec le règlement de ce réseau.

3.4 REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Le rejet des effluents industriels détoxiqués dans la rivière "Le Razou" est effectué par l'intermédiaire de fossés.

Une analyse des sédiments des fossés sera effectuée sous un délai maximal de quatre mois après notification du présent arrêté, et transmis à l'inspecteur des installations classées. Selon les résultats de ces analyses, l'inspecteur des installations classées pourra ordonner un curage de ces fossés.

L'établissement ne comporte qu'un seul point de rejet.

3.4.2 Les eaux rejetées par la société doivent présenter les caractéristiques suivantes :

A) CONDITIONS GÉNÉRALES

température inférieure à 30°C
pH compris entre 6,5 et 8,5

MES	≤	30 mg/l
DCO	≤	120 mg/l
DBO5	≤	30 mg/l
azote Kjeldhal	≤	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤	5 mg/l

Ces normes visent en particulier les eaux d'origine pluviale.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration des fossés menant au Razou, ni du Razou lui-même.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre. Il ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B) CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les rejets doivent répondre aux conditions fixées ci-dessous.

1) DÉBIT REJETÉ AU MILIEU NATUREL
Eaux industrielles : débit inférieur à 3 m^3/h
Vidanges, rinçages courants : < 6 m^3/semaine
Eaux de refroidissement : purges occasionnelles,
Eaux pluviales :volumes collectés sur des surfaces de toiture de 910 m^2 et des surfaces non bâties de voiries et parkings de 5 370 m^2.

2) CONCENTRATION ET FLUX DES REJETS ISSUS DE LA STATION D'ÉPURATION

Les normes de rejet en terme de concentrations des produits sont définies comme suit, contrôlées sur effluent brut non décanté :

Métaux : Cd + Al + Cr + Cu + Sn + Fe + Mo + Pb + Zn ≤ 15 mg/l

En particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cd, Ti, Sn	< 0.01 mg/l		Flux maximal horaire de :		
Fe	≤	5 mg/l	Fe	≤	6 g/h
Sn	≤	2 mg/l	Sn	≤	6 g/h
Al	≤	5 mg/l	Al	≤	6 g/h
Zn	≤	5 mg/l	Zn	≤	2 g/h
Cu	≤	2 mg/l	Cu	≤	6 g/h
CrVI	≤	0.1 mg/l	CrVI	≤	0,3 g/h
CrIII	≤	3 mg/l	CrIII	≤	9 g/h
Ni	≤	5 mg/l	Ni	≤	1,5 g/h
Pb	≤	1 mg/l	Pb	≤	1,5 g/h

Autres polluants :

MES	≤	30 mg/l	MES	≤	75 g/h
CN	≤	0,01 mg/l	P	≤	30 g/h
Nitrites	≤	1 mg/l	DCO	≤	450 g/h
P	≤	10 mg/l	HC	≤	15 g/h
DCO	≤	150 mg/l			
Hydrocarbures totaux	≤	5 mg/l			
F	≤	15 mg/l			

3.5 CONTRÔLE DES REJETS

3.5.1 Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités de fabrication, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, doivent permettre, au point de rejet dans le milieu naturel de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.5.2 Au niveau du rejet des effluents liquides de l'établissement, il doit être procédé à des mesures en continu avec enregistrement du pH et du débit.

L'exploitant constitue quotidiennement, sur ce point de mesure, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

3.5.3 Des contrôles du niveau des rejets en métaux seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des paramètres Fe, Sn, Al, Zn, Cu, P, Pb, Cd, Cr, Ni, Nitrites, MES, DCO dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

3.5.4 Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées sous la forme de la fiche modèle annexée au présent arrêté ou, de préférence, par voie télématique (système MAIRAN).

3.5.5 La nature des polluants analysés et la périodicité des analyses pourront être modifiées avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.6 Avant chaque purge du circuit, une analyse des teneurs en hydrocarbures totaux, aluminium, chrome VI et III, nickel et zinc sera effectuée sur les eaux de refroidissement. Les résultats de ces analyses seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

3.5.7 Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

3.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie doivent être confinées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

3.6.2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.6.3 Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

3.6.4 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.7 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Un contrôle annuel des eaux du "Razou" sera effectué et communiqué au service chargé de la police des eaux. Ce contrôle s'effectuera sur les différents paramètres sur les bryophytes (immersion pendant un mois).

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

4.2 NORMES DE REJET

Les conditions d'évacuation des rejets issus de l'activité de traitement de surface traitées dans le titre second du présent arrêté.

4.3 CONDITIONS DE REJET

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'article 4.1 ci-dessus. Il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes aux règles de l'art, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 RÈGLES D'EXPLOITATION

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 H À 22 H SAUF LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22 H À 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des habitations riveraines présentes sur le plan annexé (annexe 2) ainsi que par leurs parties extérieures (cour, jardin).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, installations en fonctionnement par référence au plan annexé, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit aux points A et B.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

5.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée aux points A, B, C et D susvisés seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

. Les quantités produites,
. Leur origine,
. Leur composition,
. Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale,
. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Un état récapitulatif sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sur une période de trois ans, seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume doit répondre aux mêmes règles que celles qui sont définies à l'article 3 du présent arrêté. Cette prescription vaut également pour les boues issues du traitement des effluents.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que leur mode de conditionnement ne met pas à l'abri des intempéries, devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

7.2.1 AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.2 AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour mettre l'établissement en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, et notamment réalisera l'étude préalable prévue au paragraphe 2.1.3 de la norme C 17-100 sous un délai maximum de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

7.3 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sur le site même, il sera installé au moins 2 poteaux d'incendie pouvant débiter simultanément et fournir chacun un débit de 60 m^3/h sous une pression minimum de 1 bar. Dans le cas où une telle installation ne pourrait être techniquement réalisée, l'établissement disposera d'une réserve incendie artificielle de 360 m^3, utilisable en 2 heures, conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Ces équipements seront réalisés sous un délai maximum de deux mois après notification du présent arrêté, et devront recevoir l'approbation des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, l'installation doit disposer d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.4 RÈGLES D'EXPLOITATION

Des consignes doivent prévoir :

- Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- L'exécution des rondes de surveillance.
- La conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCENDIE GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

* * * * *

TITRE SECOND

REGLES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACES DES METAUX

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 Règles d'aménagement

9.1.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

9.1.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

9.1.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

9.1.4 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

9.1.5 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

9.1.6 L'acheminement des effluents issus des rinçages courants est réalisé sous conduits fermés jusqu'à la station de détoxication. Ces conduits doivent sélectionner les effluents selon les traitements dont ils sont justiciables.

9.1.7 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

9.2 Règles d'exploitation

9.2.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) et la conduite d'évacuation doivent être vérifiés périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection de installations classées.

9.2.2 Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt de produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.

9.2.3 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.2.4 L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

9.2.5 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

9.2.6 Les bains usés et les boues neutralisées issues du traitement des effluents des eaux de rinçage sont acheminés par camion agréé pour cet usage, dans une installation classée prévue à cet effet.

9.3 Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Ce débit doit être inférieur, pour les deux chaînes, à 3 m^3/h et doit correspondre, en tout état de cause à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

. des eaux de rinçage
. des vidanges des cuves de rinçage
. des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
. des vidanges des cuves de traitement
. des eaux de lavage des sols
. des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques, le cas échéant.

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 Règles d'aménagement et d'exploitation

Les émissions atmosphériques émises au dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 10.2 du présent arrêté.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés selon les dispositions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

10.2 Normes

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H^+	0,5 mg/Nm^3
CN, Cr, HF	absence totale
Alcalins exprimés en OH^-	10 mg/Nm^3
Nox exprimés en NO2	100 ppm

10.3 Surveillance - Contrôle

10.3.1 Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

. Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavages éventuels (niveau d'eau, ...).

. Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Cette fréquence pourra être portée à un rythme trimestriel sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.3.2 Contrôle

Dès la mise en service des installations, il sera procédé au contrôle des rejets atmosphériques, par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats de ce contrôle lui seront communiqués.

Des dispositions seront prises, le cas échéant, afin de respecter les normes ci-dessus dans un délai qui ne saurait excéder 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets résultant de l'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces seront conditionnés, stockés et éliminés selon les principes définis à l'article 6 du présent arrêté.

*****

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 12 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ANNEXE 1

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES AMET GENEVREUILLE	CLASSEMENT	R.A. (Km)
2565.2 a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversjion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant : a) supérieur à 1500 l	Volume des cuves de traitement : Chaîne manuelle 13070 l Chaîne semi-automatique 8630 l soit 21700 l de bains de traitement	A	1
211.B.2	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de)...	Quantité de gaz BUTAGAZ stocké : 0,130 t de gaz butane 0,120 t de gaz propane	NC	
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages... : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale des polisseuses : 6 kW	NC	
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 1676 et 322-B-4.	Puissance de la chaudière à gaz 25 kW Puissance de la chaudière fuel 80 kW Puissance totale 105 kW	NC	
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	Installations de compression et groupes froids - puissance 2.2 kW + 17.6 kW + 15 kW soit 34.8 kW	NC	

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES

CADASTRE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 2

DÉPARTEMENT
HAUTE-SAÔNE

COMMUNE
GENEVREUILLE

Section 2B

1ère Feuille

Échelle : 1/2000

Prix du présent extrait :
15 F 00

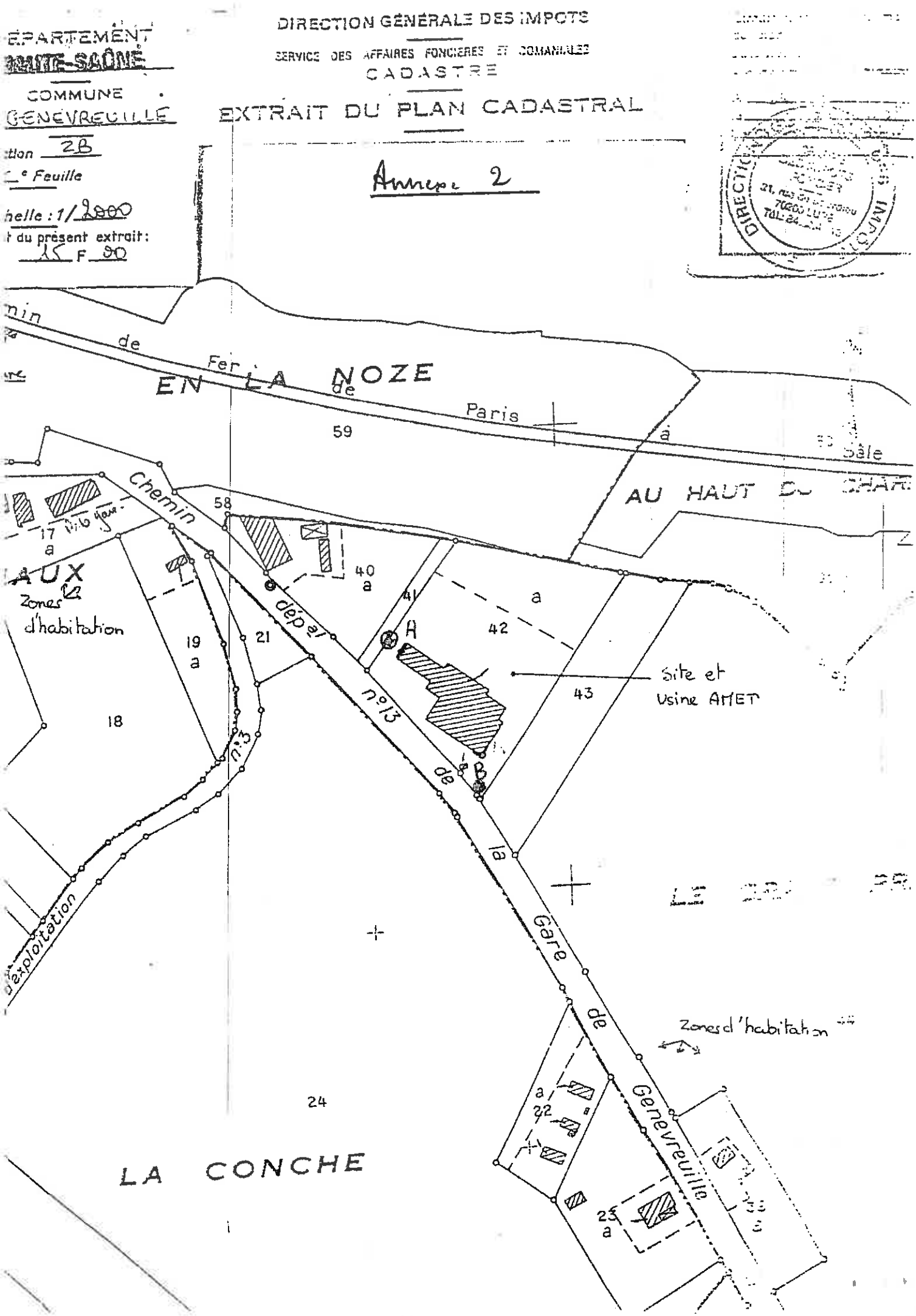

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 : ABROGATION et DELAIS

Les dispositions de l'arrêté n° 533 du 17 mars 1997 susvisé sont abrogées

Les systèmes d'épuration (laveur de gaz, dévisiculeurs) nécessaires à la satisfaction des exigences de l'article 10 seront mis en place, sous un délai maximum de 6 mois, après notification du présent arrêté.

ARTICLE 19 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la Commune de GENEVREUILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Maire de GENEVREUILLE (2 exemplaires),
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - 21B rue Alain Savary - 25005 BESANCON CEDEX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL - 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à la SARL Olivier AMET à GENEVREUILLE.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau **P.I.**

Christiane TISSOT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE 2-4 N°L

FAIT A VESOUL, le 15 JUIL 1998

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.